

## **GE\_GERICHTE ATA/727/2013 vom 29. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_727\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_727_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/727/2013 du 29 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/727/2013 del 29 ottobre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Selon une jurisprudence constante (ATA/554/2009 du 3 novembre 2009 ; ATA/236/2009 du 12 mai 2009), elle peut ne constituer qu'une participation auxdits honoraires et elle est limitée à CHF 10'000.- par l'art. 6 RFPA. 7)

La juridiction dispose d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement quant au principe de l'octroi d'une telle indemnité mais aussi quant à sa quotité. La décision fixant le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée. Cependant, elle doit échapper au grief d'arbitraire (ATF 114 Ia 332 ; ATA/554/2009 précité ; ATA/67/2009 du 5 février 2009 ; ATA/439/2007 du 27 août 2007). 8)

Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). En l'espèce, le temps consacré par le mandataire des recourants à ces diverses procédures donne une indication de l'ampleur de celles-ci mais l'indemnité ne constituant qu'une participation aux honoraires, comme exposé ci-dessus, la totalité des heures mentionnées, au tarif horaire pratiqué, ne saurait être prise en considération. La chambre administrative arrêtera donc à CHF 2'000.- le montant de l'indemnité de procédure qui leur sera allouée, laquelle sera mise à la charge de l'Etat de Genève, la commune de Plan-les-Ouates s'en étant rapportée à justice devant la présente instance (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.